



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Trafic d'organes

Question écrite n° 9066

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la douloureuse question du trafic d'organes et les recentes declarations relatives a cette question qui ont pour consequence de bloquer les procedures d'adoption en cours dans differents pays, notamment au Bresil. De ce fait, de nombreuses familles francaises vivent sur place des situations difficiles et il est a craindre que l'adoption internationale soit remise en cause dans ce pays, ou l'influence des medias est considerable. C'est pourquoi il demande quelles sont les mesures de controle relatives a l'adoption internationale et si elles sont de meme nature que celles concernant l'adoption nationale, afin de rendre impossible l'adoption d'enfants pour le trafic d'organes.

Texte de la réponse

L'adoption internationale, domaine sensible, a donne lieu depuis de longues annees a des rumeurs relayees par les media dans differents pays d'origine des enfants, dont certains denoncaient l'adoption comme moyen detourne de faire sortir des enfants de leurs pays d'origine en vue du prelevement de leurs organes pour des transplantations. Il convient donc en premier lieu d'indiquer a l'honorable parlementaire que ni le rapport sur les trafics d'organes de M. Leon Schwarzenberg, depute europeen, ni la resolution du Parlement europeen adoptee le 14 septembre 1993 ni les enquetes realisees sur ce sujet par la Federation internationale des droits de l'homme et par INTERPOL, ne mentionnent l'adoption internationale comme cadre de trafics d'organes et ne permettent d'etablir la moindre preuve de l'existence de reseaux illicites d'adoption d'enfants destines au commerce de leurs organes. Ces affaires ont toutefois conduit un nombre croissant de pays d'origine et de pays d'accueil des enfants a mieux organiser leurs regles internes afin de privilegier l'interet de l'enfant dans toute procedure d'adoption. Des instruments multilateraux ont ete elabores a cette fin. La France a cree des 1988, la mission de l'adoption internationale, placee sous l'autorite du ministere des affaires etrangeres. Cette mission est chargee d'informer les candidats a l'adoption des lois et pratiques en vigueur dans les pays d'origine des enfants de controler la regularite des procedures par le biais de la delivrance des visas d'entree en France aux enfants adoptes, et de s'assurer, en liaison avec les conseils generaux, du respect par les candidats de la reglementation francaise en matiere d'adoption. Les enfants adoptes beneficent des leur arrivee en France des dispositions tres completes en matiere de protection administrative et judiciaire prevues par le code de la famille et de l'aide sociale et le code civil. Plusieurs pays d'origine des enfants ont modifie leur legislation au cours des dernieres annees afin de mettre en place des systemes plus surs de controle des procedures d'adoption, tant par des dispositions legislatives s'appuyant sur le principe fondamental de l'interet de l'enfant que par la creation ou le renforcement d'institutions destinees a leur application. Cette volonte de reorganisation s'explique par une demande toujours croissante des candidats a l'adoption pouvant donner lieu a des derives. Le Bresil, pays sur lequel l'honorable parlementaire appelle plus particulierement l'attention, a vote en juillet 1990 une loi federale visant a mieux controler les adoptions, qui prevoit la creation dans chaque Etat de commissions judiciaires specialisees, dont la mise en place a provoque un ralentissement progressif des procedures, surtout dans la region du Nordeste, et un blocage dans l'Etat de l'Alagoas. L'adoption internationale n'a pas fait l'objet de

suspension officielle par les autorités brésiliennes pour des motifs liés à une suspicion de trafics d'organes. La convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par 153 pays dont la France et le Brésil, a posé dans son article 21 les principes fondamentaux de l'adoption internationale et encourage les États à négocier des conventions multilatérales à ce sujet. C'est ainsi que la France et le Brésil, avec 65 autres pays, ont participé à l'élaboration de la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée par les autorités brésiliennes. En France, le ministère des affaires étrangères a organisé une large concertation auprès des ministères compétents, des présidents des conseils généraux, et des associations de parents adoptifs et de défense des droits de l'enfant, en vue d'assurer la meilleure application de cette convention.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9066

Rubrique : Organes humains

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4410

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1102